

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

**Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire
de mise à jour de certaines prescriptions
d'exploitation de la carrière située sur les communes
d'Etang-sur-Aroux et Laizy

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAS IMERYS CERAMICS FRANCE
154 rue de l'Université
75007 PARIS

N° *11-00296*

- Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R512-31,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1555-D2-B2 du 23 juin 1994 autorisant la société des Feldspaths du Morvan à exploiter la carrière située sur le territoire des communes d'Etang-sur-Aroux et Laizy pour une durée de 20 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96-3550-2-2 du 12 décembre 1996,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1699-2-2 du 31 mai 1999 fixant le montant des garanties financières,
- Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 01/0132/2-2 du 15 janvier 2001 au profit de la société DENAIN ANZIN MINERAUX,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/668/2-3 du 17 mars 2005 demandant la fourniture d'un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière,
- Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 08-01258 du 20 mars 2008 au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE,
- Vu le dossier présenté le 15 août 2010 par la société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 154 rue de l'Université – 75007 PARIS, concernant la mise à jour des conditions d'exploitation du site,
- Vu le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 13 décembre 2010 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- Vu l'absence d'observation de l'industriel sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courriel du 15 décembre 2010,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en ce qui concerne le phasage de l'exploitation, les garanties financières et la remise en état du site,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - Production - phasage

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 est supprimé et remplacé par :

"L'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'au 23 juin 2014 sur la base des données suivantes :

- production moyenne annuelle de produits finis (mica + feldspaths) de 92 000 t/an,
- production totale de produits finis du site pour les années 2010 à 2014 de 460 000 t,
- cote minimale d'extraction de 277,5 m NGF
- front de taille divisé en 7 gradins de 7,50 m de haut.

Les plans d'avancement de l'exploitation sont joints en annexe.

Article 2 - Garanties financières

Les articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 sont supprimés et remplacés par :

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la carrière de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Période considérée	Montant (en euros TTC)
Jusqu'au 23 juin 2014 (fin d'autorisation)	607 200

Le montant ci-dessus a été déterminé avec un indice TP01 égal à 648 correspondant au mois d'avril de l'année 2010.

Article 2.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 2.4 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 2.5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.6 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.74 à R512.77 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 3 - Remise en état du site

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 est supprimé et remplacé par :

Article 3.1 - Principe de remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il s'agit notamment :

- de la poursuite des opérations de végétalisation sur la verse historique du site (dénommée verse A dans le dossier du 15/08/2010),
- de la mise en place de matériaux stériles de la carrière de façon à remblayer progressivement l'excavation,
- du maintien de la stabilité du dépôt dans le temps.

L'apport de matériaux extérieurs est strictement interdit.

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation :

Les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, conforme à l'article 16bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 est à établir avant le 1er juillet 2011.

La définition d'une terre non polluée et des déchets inertes est indiquée l'annexe de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994.

Article 3.2 - Cessation partielle

Avant le 30 juin 2011, l'exploitant est tenu de présenter un dossier de cessation d'activité pour les parcelles non exploitées suivantes : 188, 190, 198 à 200, 431, 434, 845(ex 237), 486, 488, 644, 646 et 647, 1078(ex 645), 1080 (ex 648), 650 à 652, 665 et 666, 668, 670 et 671.

Article 3.3 - Mise à l'arrêt définitif

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé dans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3.4 - Dossier d'autorisation

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au delà du 23 juin 2014 que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas là, il conviendra donc que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 6 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Laizy et Etang-sur-Arroux, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins des Maires.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 7 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète d'Autun, MM. les maires d'Etang-sur-Arroux et Laizy et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne à Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL de Saône-et-Loire à Mâcon
- Mme la directrice départementale des territoires à Mâcon
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Mâcon
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Mâcon

FAIT à Mâcon, le 20 JAN. 2011
 Le Préfet
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

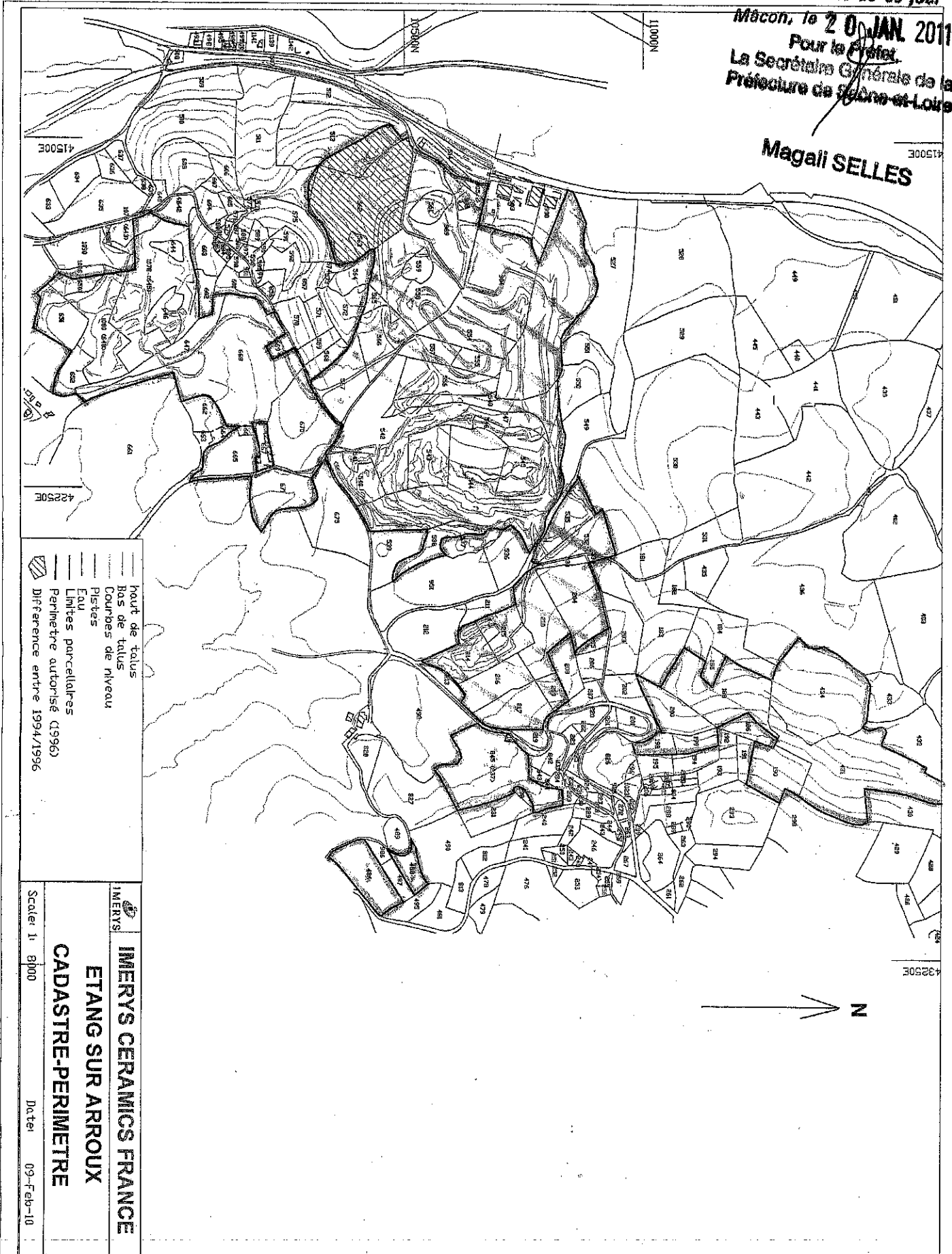
Hervé TOURMENTÉ

ANNEXE 1 – PLAN PARCELLAIRE DE LA CARRIERE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Macon, le 20 JAN. 2011
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES



- Limites parcellaires
- Périmètre autorisé (1996)
- Différence entre 1994/1996
- Haut de talus
- Bas de talus
- Courbes de niveau
- Failles
- Limites parcellaires
- Périmètre autorisé (1996)
- Différence entre 1994/1996

IMERYS
IMERYS CERAMICS FRANCE

ETANG SUR ARROUX
CADASTRE-PERIMETRE

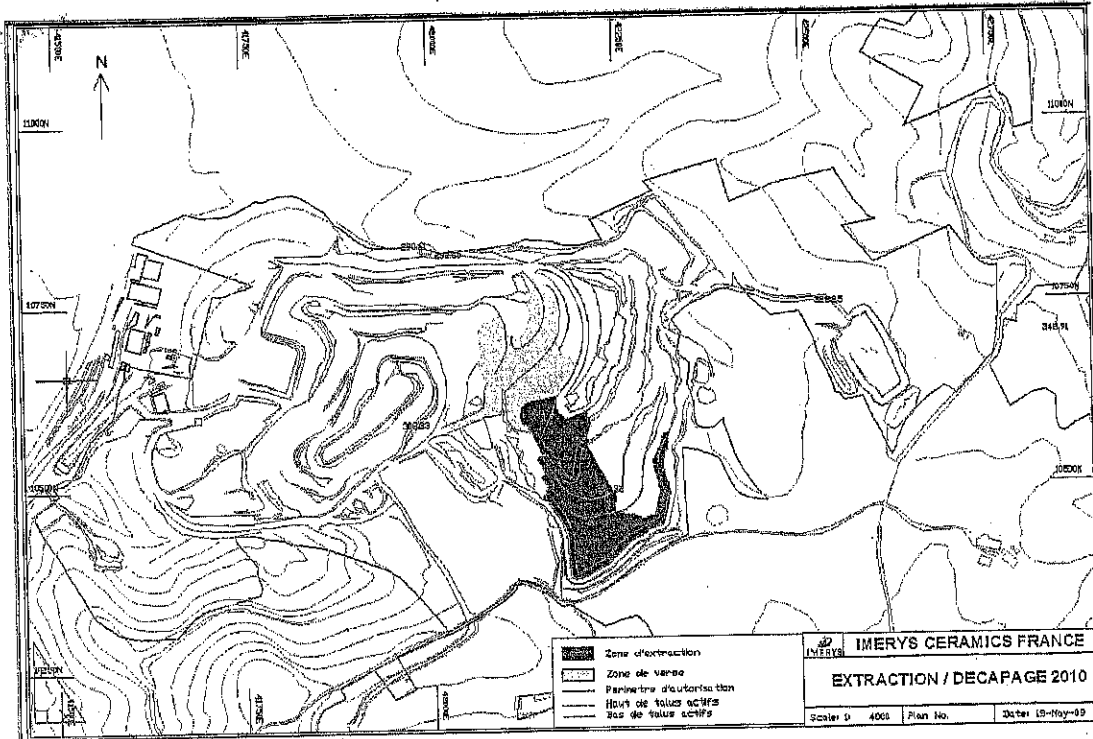
Scale: 1 : 8100 Date: 09-Feb-10

ANNEXE 2 – PHASAGE

Année 2010

Extraction ou déblais (rouge) : uniquement au Nord de « Brosses » sur tous les étages en retravaillant les accès. Aligner la partie Est « Brosses » 2 et 3.

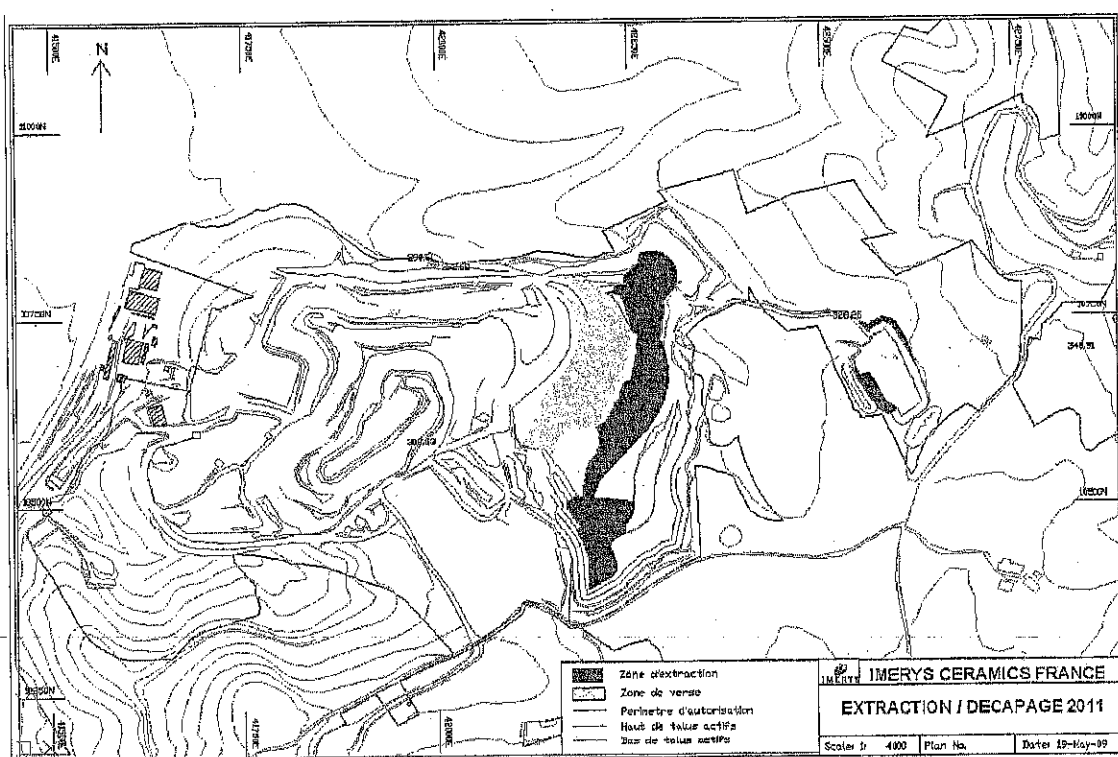
Verse ou remblais (jaune) : Comblir la partie Sud de la verse puis **tailler la verse en deux parties** pour assurer une piste d'accès vers le fond de « Brosses » et garantir la stabilité de verse en créant un niveau intermédiaire. **Cette piste modélisée en 3D aura une pente calculée de 11%.**



Année 2011

Extraction ou déblais (rouge) : Sur « Bois du Four » le gradin supérieur est élargi en périmètre vers l'Est et l'Ouest sans déborder des parcelles en propriété ICF-FDM (pas d'extraction sur terrain Billon). Sur « Brosses » : utilisation de toute la partie centrale de la carrière.

Verse ou remblais (jaune) : La piste créée en 2010 progresse très peu en s'éloignant légèrement vers le Nord-Est. La verse est constituée en comblant l'extraction de 2009-2010.



ANNEXE 2 (suite) – PHASAGE

Année 2012

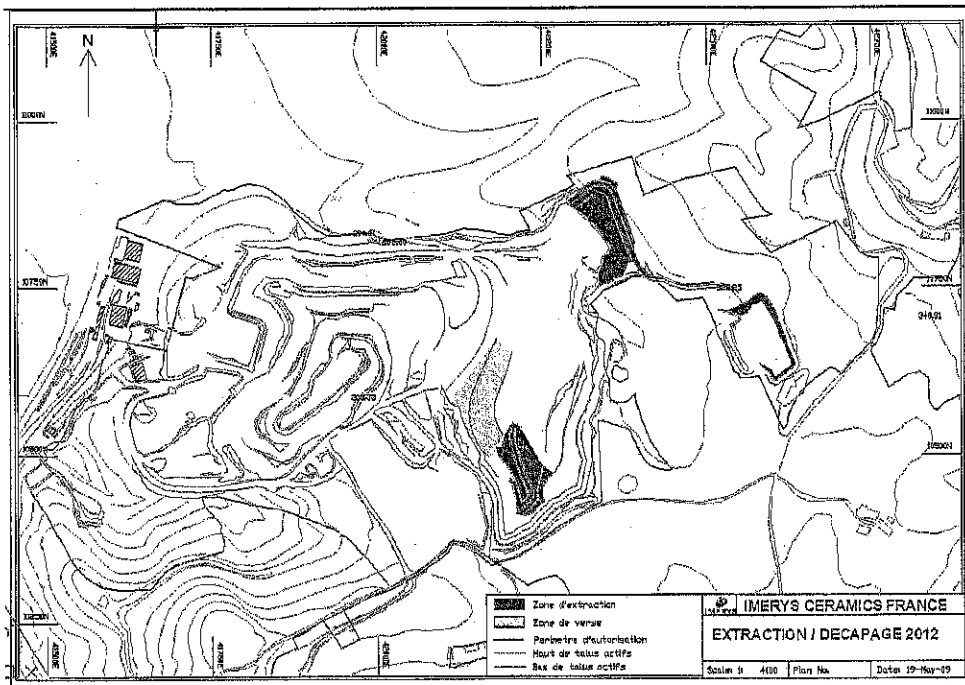
Extraction ou déblais (rouge) : Les gradins 5 et 6 de « Brosse » Sud sont définitifs en fin d'année. Les gradins 2 et 3 en exploitation au Nord avec ouverture du carreau et création des pistes d'accès plein Nord dans le prolongement de la piste définitive déjà en place en 2008. Extension légère et ouverture du carreau de « Bois du Four » vers l'Est.

Verse ou remblais (jaune) : la verse comble la zone centrale Sud des Brosse de l'extraction 2011 grâce à l'accès créé et la piste taillée en 2010.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon le 20 JAN 2011

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

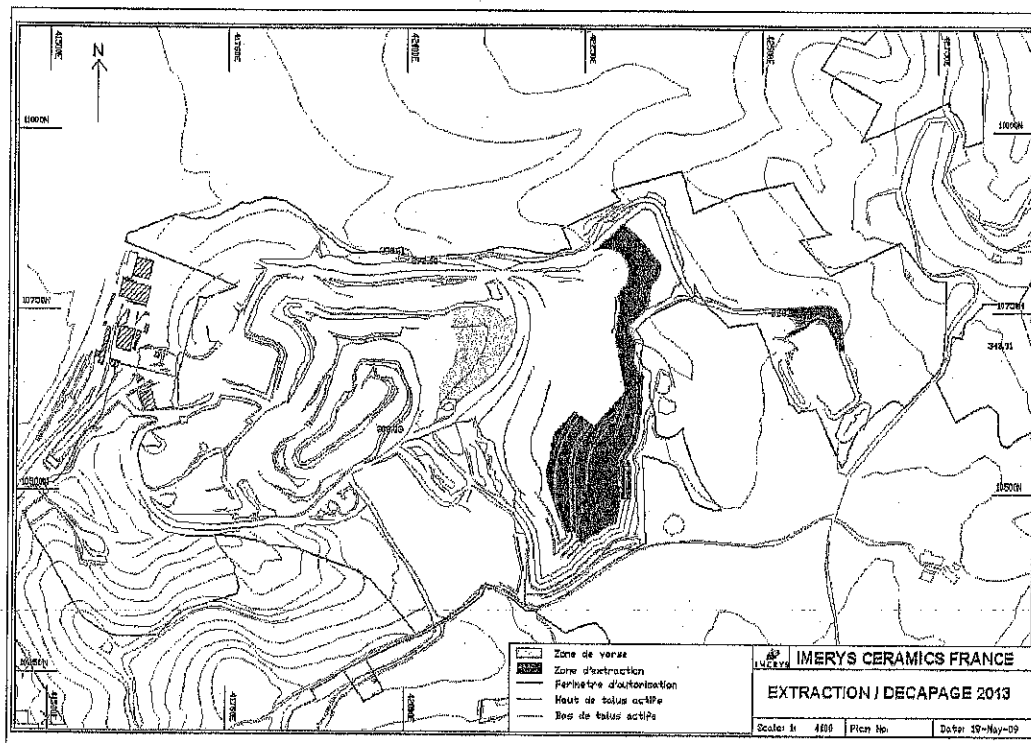
Magali SELLES



Année 2013

Extraction ou déblais (rouge) : Exploitation des banquettes en profondeur n° 3,4,5,6 sur la partie Sud Est de « Brosse ». Exploitation en commençant par le bas de la partie Nord de « Brosse ». Piste définitive au niveau de la banquette N°3 de « Brosse » Nord. Détails des accès alternés vers le Nord sur plan 3D. Sur la carrière « Bois du Four », extraction sur les 2 niveaux en bordure Nord.

Verse ou remblais (jaune) : La verse avance en partie haute en plateau mais faible progression vers le Nord en 2013.



ANNEXE 2 (suite) – PHASAGE

Année 2014

Extraction ou déblais (rouge) : Vers « Brosses » Nord sur les banquettes 6,5,4,3 avec remblais simultanés et une distance pied de verse/ gradin de 50m.

Verse ou remblais (jaune) : la piste intermédiaire de la verse avance de 15m vers le Nord au fur et à mesure de l'exploitation de « Brosses » Nord.

